

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 02/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPEICHIM PROCESSING

Plateforme SOBEGI
64150 Mourenx

Références : DREAL/2024D/389
Code AIOT : 0005202714

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2023 dans l'établissement SPEICHIM PROCESSING implanté Plateforme SOBEGI 64150 Mourenx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPEICHIM PROCESSING
- Plateforme SOBEGI 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005202714
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Créé en 1985, le site de Mourenx est implanté au sein de la plate-forme industrielle Chem'pôle 64 et réalise une activité de :

- négoce de solvants,
- régénération à façon de solvants par distillation,
- purification à façon d'intermédiaires de synthèse par distillation et extraction liquide/liquide.

Les installations de l'établissement de Mourenx sont constituées principalement de 6 colonnes de distillation fonctionnant sous pression atmosphérique et sous vide pour 2 d'entre elles, permettant la régénération de solvants usés et la purification à façon par distillation sous vide d'intermédiaires de synthèse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incident du 07/09/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incident	Arrêté Préfectoral du 05/10/2001, article 12	Sans objet
2	Incident – Circonstances et Causes	Arrêté Préfectoral du 05/10/2001, article 12	Sans objet
3	Incident – Conséquences	Arrêté Préfectoral du 05/10/2001, article 12	Sans objet
4	Incident – Mesures prises	Arrêté Préfectoral du 05/10/2001, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait sur un incident survenu le 07/09/2023 sur le site de Mourenx. Une déformation du bac de stockage des eaux polluées a été identifiée avant que celles-ci soient éliminées en sécurité. Il n'y a pas eu de conséquences avérées à l'extérieur du site

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2001, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Incident
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511 du titre I du Livre V du Code Environnement.</p> <p>L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte-tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p>
Point contrôlé : Déclaration d'incident
<p>Constats :</p> <p>Document consulté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Courrier d'information daté du 11/09/2023 – communiqué par mail le 15/09

L'incident a été relevé le 7 septembre. Lors de l'information initiale à l'inspection, l'exploitant signale les faits suivants :

- « Nous avons constaté au cours d'une ronde, la déformation d'un de nos bacs de stockage, le TA14 (bac d'effluent HPCI). Ce bac était quasiment vide et son étanchéité est toujours assurée. Aucun déversement n'a été constaté. »

Compte-tenu du faible impact de cet incident, l'inspection considère que les délais d'information sont satisfaisants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Incident – Circonstances et Causes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2001, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511 du titre I du Livre V du Code Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte-tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Point contrôlé : Causes et circonstances de l'incident

Constats :

Document consulté :

- Déformation TA14 – bac d'effluents HPCI – SPEICHIM PROCESSING MOURENX – Présentation du 20/10/2023

Rappel des faits :

- 07/09/2023 :
 - Constat de la déformation du bac TA14 (bac dédié aux effluents HPCI) lors d'une ronde.
 - Le bac est alors quasiment vide. Il contient environ 280 l (jauge de niveau).
 - Isolement immédiat du bac et détournement des effluents HPCI dans le TA12. L'exploitant signale que les effluents HPCI sont très régulièrement envoyés à incinérer (majoritairement vers l'incinérateur SOBEGI) et que ceux présents dans le bac le jour de l'incident dataient de moins d'un jour.
- 08/09/23 :
 - Analyse CPG (chromato phase gazeuse) des effluents restants – l'exploitant indique qu'il s'agit de l'analyse classique réalisée sur place sur l'ensemble des produits, entrant, sortant et en phase de production. Les résultats sont « conformes », c'est-à-dire ne font pas apparaître de substances inhabituelles.
 - Vidange du bac vers un des autres bacs disponibles avant transfert vers incinérateur.
- 11/09/23 :
 - Dépose et contrôles des soupapes. Lors de cette opération, réalisée sous ARI, aucun défaut n'a été identifié sur les 2 soupapes dont est équipé le bac.
 - Soupape 1 tarée à +35 mbar. Le rôle de cette dernière est de « s'ouvrir » pour éviter

Point contrôlé : Conséquences
<p>Constats : L'exploitant indique que les impacts de cet incident, en matière d'émissions, sont extrêmement limités.</p> <p>Comme signalé par l'exploitant, la déformation du bac n'a entraîné aucune perte de confinement donc aucune émission d'effluent liquide.</p> <p>Un relevé des données process daté du jour de l'incident, le 06/09/2023 entre 22h34 et 23h04, montre que l'évènement « soufflage à l'azote » qui a entraîné la déformation du bac a duré 23 minutes.</p> <p>Pendant ce laps de temps, les deux soupapes du bac ont été sollicitées. Pour rappel, les effluents gazeux issus de la soupape de sécurité tarée à 35 mbar sont collectés et envoyés à la tour de lavage. Le bon fonctionnement, a priori, de cette première soupape est corroboré par la présence d'un flux dans le réseau COV visible sur les courbes de process relevées lors de l'incident.</p> <p>La visite réalisée post-incident n'a également pas mis en évidence de défaut sur cette soupape ou sur celle de déverse. L'opération de vérification et tarage des soupapes postérieure à l'incident, réalisée en octobre, ne signale aucune dégradation affectant l'intégrité de la soupape et interdisant sa remise en service en l'état mais les buses et clapets sont indiqués comme étant encrassés et susceptibles d'affecter l'intégrité de la soupape à moyen terme. Les soupapes ont été remises en état avant leur remise en service.</p> <p>Le fait que le bac se soit déformé montre que l'on a atteint, au sein de ce dernier, un niveau de surpression supérieur à la pression de tarage de la soupape de sécurité mais également de la soupape de déverse, tarée à 45 mbar. Il y a donc eu des émissions non contrôlées à l'atmosphère durant tout ou partie de la durée de l'opération de soufflage. Il n'est toutefois pas possible de déterminer la quantité ainsi émise ou la composition précise ces émissions, majoritairement azotées et éventuellement solvantées.</p> <p>Aucun signalement n'a été remonté à l'exploitant, aucun impact n'a pu être identifié concernant ces potentielles émissions incidentelles.</p> <p>En l'état des informations communiquées par l'exploitant quant aux éventuels impacts de l'incident, l'inspection ne remet pas en cause cette analyse.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Incident – Mesures prises

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2001, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Incident
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511 du titre I du Livre V du Code Environnement.</p> <p>L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte-tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document</p>

transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Point contrôlé : Mesures prises

Constats :

L'analyse des causes racines de cet incident met en évidence le lien entre celui-ci et l'opération de soufflage à l'azote réalisée le 07/09/2023. L'opération de soufflage est une action manuelle dont l'objectif est de vider la partie liquide et gazeuse sur une ligne qui vient d'être utilisée. Il s'agit d'une opération manuelle déclenchée par un opérateur qui doit pour cela brancher un flexible sur la ligne utilisée avant d'ouvrir la vanne de la ligne d'azote.

Lors de l'incident, une telle opération a été déclenchée vers 22h41 et a été arrêtée 23 minutes après. En conséquence, l'exploitant a engagé une opération de sensibilisation auprès de l'ensemble du personnel d'exploitation concernant les opérations de soufflages et limitation à 2 minutes maximum par opération. L'exploitant précise qu'aucune procédure ne vient cadrer la réalisation de cette opération de soufflage pour laquelle sont cependant formés tous les opérateurs.

Ensuite, afin d'éviter la reproduction d'un tel incident, l'exploitant a décidé de limiter mécaniquement le débit maximum d'azote en provenance du réseau SOBEGI à un niveau inférieur à la capacité de débit des soupapes qui est de 270 Nm³/h. Pour cela, a été mis en place de plaques à orifice sur les lignes de soufflages limitant le débit aux environs de 200 Nm³/h.

Lors de l'inspection, le dispositif était en place mais l'exploitant indiquait avoir demandé une note de calcul de vérification du débit d'azote inertage sur les cuves de stockages. Cette étude a été transmise à l'inspection à la mi-décembre et démontre que le débit maximum possible avec cette restriction d'orifice – calculé à 164 Nm³/h – est bien inférieur au débit des soupapes.

L'exploitant signale que cette action concerne l'ensemble des bacs de stockage.

L'inspection considère ce plan d'action adapté et proportionné.

Type de suites proposées : Sans suite